



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1555-17

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17 AFIN D'AJOUTER L'USAGE «VENTE DE VÉHICULES NEUFS» COMME USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS DANS LA ZONE CGS-101, DE RETIRER LES USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS «VENTE DE VÉHICULES NEUFS» ET «VENTE DE VÉHICULES USAGÉS ET SERVICE DE LOCATION D'AUTOMOBILES ET DE CAMIONS» DANS LA ZONE C-204, DE RETIRER LES USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS «VENTE DE VÉHICULES NEUFS», «VENTE DE VÉHICULES USAGÉS» ET «ATELIER DE RÉPARATIONS DE VÉHICULES AUTOMOBILES EN USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'USAGE VENTE DE VÉHICULES NEUFS ET USAGÉS» DANS LA ZONE MS-251 ET D'AJOUTER L'USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS «VENTE DE VÉHICULES USAGÉS» DANS LA ZONE I-706

PROPOSÉ PAR: MONSIEUR MARIO PERRON
APPUYÉ DE: MADAME CHANTALE BOUDRIAS
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

VERSION DU :	15 SEPTEMBRE 2017
AVIS DE MOTION :	18 SEPTEMBRE 2017
ADOPTION DU PROJET :	3 OCTOBRE 2017
AVIS DE MOTION :	3 OCTOBRE 2017
ADOPTION DU SECOND PROJET :	21 NOVEMBRE 2017
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	12 DÉCEMBRE 2017
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ PAR LA MRC DE ROUSSILLON :	5 FÉVRIER 2018
ENTRÉE EN VIGUEUR :	5 FÉVRIER 2018

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 18 septembre 2017;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 La grille des spécifications en annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 de la Ville de Saint-Constant applicable à la zone commerciale de grande surface CGS-101 est modifiée de la façon suivante :

- I) À la sous-section « PERMIS/EXCLUS » de la section «USAGES», à la ligne «USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS», le chiffre «8» est inscrit dans la quatrième colonne et le texte suivant est ajouté à la section «DISPOSITIONS PARTICULIÈRES».

(8) Vente de véhicules neufs
- II) À la sous-section «STRUCTURE», de la section « BÂTIMENT », à la ligne « ISOLÉE », un « x » est inscrit dans la quatrième colonne.
- III) À la sous-section «MARGES», de la section «BÂTIMENT», à la ligne « AVANT (M) MIN. », le chiffre « 10 » est inscrit dans la quatrième colonne.
- IV) À la sous-section «MARGES», de la section «BÂTIMENT», à la ligne « LATÉRALE (M) MIN. », le chiffre « 5 » est inscrit dans la quatrième colonne.
- V) À la sous-section «MARGES», de la section «BÂTIMENT», à la ligne « LATÉRALES TOTALES (M) MIN. », le chiffre « 11 » est inscrit dans la quatrième colonne.
- VI) À la sous-section «MARGES», de la section «BÂTIMENT», à la ligne « ARRIERE (M) MIN. », le chiffre « 10 » est inscrit dans la quatrième colonne.
- VII) À la sous-section «DIMENSION» de la section «BÂTIMENT», à la ligne « LARGEUR (M) MIN. », le chiffre « 20 » est inscrit dans la quatrième colonne.
- VIII) À la sous-section «DIMENSION» de la section «BÂTIMENT», à la ligne « HAUTEUR (ETAGES) MIN.», le chiffre « 2 » est inscrit dans la quatrième colonne.
- IX) À la sous-section «DIMENSION» de la section «BÂTIMENT», à la ligne « HAUTEUR (ETAGES) MAX.», le chiffre « 4 » est inscrit dans la quatrième colonne.
- X) À la sous-section «DIMENSION» de la section «BÂTIMENT», à la ligne « HAUTEUR (M) MIN. », le chiffre « 10 » est inscrit dans la quatrième colonne.

- XI) À la sous-section «DIMENSION» de la section «BÂTIMENT», à la ligne « HAUTEUR (M) MAX. », le chiffre « 24 » est inscrit dans la quatrième colonne.
- XII) À la sous-section «DIMENSION» de la section «BÂTIMENT», à la ligne « SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER (M²) MIN. », le chiffre « (1000 (4,5) » est inscrit dans la quatrième colonne.
- XIII) À la section « BÂTIMENT », à la ligne « CATÉGORIE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ », le chiffre « 1 » est inscrit dans la quatrième colonne.
- XIV) À la section « BÂTIMENT », à la ligne « PROJET INTÉGRÉ », un «X» est inscrit dans la quatrième colonne.
- XV) À la section « TERRAIN », à la ligne « LARGEUR (M) MIN.», le chiffre « 30 » est inscrit dans la quatrième colonne.
- XVI) À la section « TERRAIN », à la ligne « PROFONDEUR (M) MIN.», le chiffre « 30 » est inscrit dans la quatrième colonne.
- XVII) À la section « TERRAIN », à la ligne « SUPERFICIE (M²) MIN. », le chiffre « 900 » est inscrit dans la quatrième colonne.
- XVIII) À la ligne «DISPOSITION PARTICULIÈRE» le chiffre «(6)» est inscrit dans la quatrième colonne.
- XIX) À la section « DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (voir article 28)», à la ligne « RAPPORT BATI/TERRAIN, MINIMUM », le chiffre « 0.25(7) » est inscrit dans la quatrième colonne.
- XX) À la section « DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (voir article 28)», à la ligne « RAPPORT PLANCHER(S)/TERRAIN (COS), MINIMUM (%)», le chiffre « 0,45(7) » est inscrit dans la quatrième colonne.
- XXI) À la section « DIVERS », à la ligne « P.I.I.A. », un « x » est inscrit dans la quatrième colonne.

Le tout tel que montré à la grille des spécifications de la zone CGS-101 jointe en annexe 1 au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 La grille des spécifications en annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 de la Ville de Saint-Constant applicable à la zone commerciale C-204 est modifiée de la façon suivante :

- I) À la sous-section « PERMIS/EXCLUS » de la section «USAGES», à la ligne «USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS», les chiffres « 3 » et «4 » sont retirés dans la cinquième colonne et le texte suivant est retiré à la section « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES » :

"3) Vente de véhicules usagés et service de location d'automobile et de camions.

4) Vente de véhicules neufs."

Le tout tel que montré à la grille des spécifications de la zone C-204 jointe en annexe 2 au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 La grille des spécifications en annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 de la Ville de Saint-Constant applicable à la zone mixte structurante MS-251 est modifiée de la façon suivante :

- I) À la sous-section « PERMIS/EXCLUS » de la section «USAGES», à la ligne «USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS», les chiffres « 2», «3» et «4» sont retirés dans la sixième colonne et le texte suivant est retiré à la section « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES » :

"2) Vente de véhicules neufs.

3) Vente de véhicules usagés.

4) Atelier de réparations de véhicules automobiles est autorisé en usage complémentaire à l'usage vente de véhicules neufs et usagés."

Le tout tel que montré à la grille des spécifications de la zone MS-251 jointe en annexe 3 au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 La grille des spécifications en annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 de la Ville de Saint-Constant applicable à la zone industrielle I-706 est modifiée de la façon suivante :

- I) À la sous-section « PERMIS/EXCLUS » de la section «USAGES», à la ligne «USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS», les chiffres «1»,«2»,«5» » sont inscrits dans la cinquième colonne et le texte suivant est ajouté à la section « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES » :

"(5) Vente de véhicules usagés"

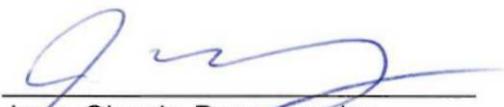
- II) À la sous-section «STRUCTURE» de la section « BÂTIMENT », à la ligne « ISOLÉE », un « x » est inscrit dans la cinquième colonne.
- III) À la sous-section «MARGES» de la section «BÂTIMENT», à la ligne «AVANT (M) MIN.», le chiffre « 10 » est inscrit dans la cinquième colonne.
- IV) À la sous-section «MARGES» de la section «BÂTIMENT», à la ligne « LATÉRALE (M) MIN. », le chiffre « 4 » est inscrit dans la cinquième colonne.
- V) À la sous-section «MARGES» de la section «BÂTIMENT», à la ligne « LATÉRALES TOTALES (M) MIN. », le chiffre « 8 » est inscrit dans la cinquième colonne.
- VI) À la sous-section «MARGES» de la section «BÂTIMENT», à la ligne « ARRIÈRE (M) MIN. », le chiffre « 10 » est inscrit dans la cinquième colonne.
- VII) À la sous-section «DIMENSION » de la section «BÂTIMENT», à la ligne «LARGEUR (M) MIN.», le chiffre « 7,6 » est inscrit dans la cinquième colonne.

- VIII) À la sous-section «DIMENSION » de la section «BÂTIMENT», à la ligne « HAUTEUR (ÉTAGES) MIN.», le chiffre « 1 » est inscrit dans la cinquième colonne.
- IX) À la sous-section «DIMENSION » de la section «BÂTIMENT», à la ligne « HAUTEUR (ÉTAGES) MAX.», le chiffre « 2 » est inscrit dans la cinquième colonne.
- X) À la sous-section «DIMENSION » de la section «BÂTIMENT», à la ligne « HAUTEUR (M) MIN. », le chiffre «6» est inscrit dans la cinquième colonne.
- XI) À la sous-section «DIMENSION » de la section «BÂTIMENT», à la ligne « HAUTEUR (M) MAX. », le chiffre «10» est inscrit dans la cinquième colonne.
- XII) À la section «BÂTIMENT» à la ligne « CATÉGORIE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ », le chiffre « 1 » est inscrit dans la cinquième colonne.
- XIII) À la section « TERRAIN », à la ligne « LARGEUR (M) MIN.», le chiffre « 30(3) » est inscrit dans la cinquième colonne.
- XIV) À la section « TERRAIN », à la ligne « PROFONDEUR (M) MIN.», le chiffre « 60(3) » est inscrit dans la cinquième colonne.
- XV) À la section « TERRAIN », à la ligne « SUPERFICIE (M²) MIN. », le chiffre « 1800(3) » est inscrit dans la cinquième colonne.
- XVI) À la section « DIVERS », à la case «DISPOSITIONS PARTICULIÈRES», à la ligne « P.I.A. », un « x » est inscrit dans la cinquième colonne.

Le tout tel que montré à la grille des spécifications de la zone I-706 jointe en annexe 4 au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 12 décembre 2017.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Centre commercial de quartier - 15 à 44 magasins (5004) ; Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (5361); Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires (5370) ; Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau (5393) ; Vente au détail de meubles (5711) ; Vente au détail de revêtements de planchers et de murs (5712); Vente au détail de tentures et de rideaux (5713) ; Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal (5714); Vente au détail de lits d'eau (5716) ; Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint (5717) ; Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublements (5719) ; Vente au détail d'appareils ménagers (5721) et Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires (5722).
- 2) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 3) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- 4) Bâtiments utilisés presque exclusivement à des fins commerciales dont la superficie brute totale est de plus de 3 500 mètres carrés.
- 5) Bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales dont la superficie brute totale est situées entre 1 000 et 3 500 mètres carrés.
- 6) Voir la Section 12.10 du présent règlement concernant les dispositions applicables aux usages structurants à l'échelle régionale (Commerces de grande surface, bureaux, équipements institutionnel ou communautaire), Articles 1362 et 1363.
- 7) Même si cette zone est assujettie aux normes de développement, de redéveloppement ou de requalification (article 28 du présent règlement), les règles de densification ne s'appliquent pas aux constructions déjà existantes.
- 8) **Ventes de véhicules neufs**

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3							
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	détail et services de proximité	C-1	X						
		détail local	C-2	X						
		service professionnels spécialisés	C-3	X						
		hébergement et restauration	C-4	X						
		divertissement et activités récréotourist.	C-5		X					
		détail et services contraignants	C-6							
		débit d'essence	C-7							
		vente et services reliés à l'automobile	C-8							
		artériel	C-9							
		gros	C-10							
		lourd et activité para-industrielle	C-11							
	Industrie	prestige	I-1							
légère		I-2								
lourde		I-3								
extractive		I-4								
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1								
	institutionnel et administratif	P-2								
	communautaire	P-3								
	infrastructure et équipement	P-4								
Agricole	culture du sol	A-1								
	élevage	A-2								
	élevage en réclusion	A-3								
Cons.	conservation	CO-1								
	récréation	CO-2								
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis				(1)	(8)				
	usages spécifiquement exclus		(2)	(3)	(2,3)					
BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X			
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	10	10	10	10			
		latérale (m)	min.	5	5	5	5			
		latérales totales (m)	min.	11	11	11	11			
		arrière (m)	min.	10	10	10	10			
	Dimension	largeur (m)	min.	20	20	20	20			
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	2			
		hauteur (étages)	max.	4	4	4	4			
		hauteur (m)	min.	10	10	10	10			
hauteur (m)		max.	24	24	24	24				
superficie totale de plancher (m ²)		min.	1000(4,5)	1000 (4,5)	1000 (4,5)	1000 (4,5)				
nombre d'unités de logement/bâtiment		max.								
catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1	1	1	1				
projet intégré						X				
TERRAIN	largeur (m)	min.	30	30	30	30				
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30				
	superficie (m ²)	min.	900	900	900	900				
Dispositions particulières			(6)	(6)	(6)	(6)				
Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)										
Densité brute (log/1000 m ²)		(m ²)								
Rapport bâti / terrain, minimum		(%)	0,25(7)	0,25(7)	0,25(7)	0,25(7)				
Rapport plancher(s)/terrain(COS), minim		(%)	0,45(7)	0,45(7)	0,45(7)	0,45(7)				
DIVERS	P.P.U									
	P.A.E.									
	P.I.I.A.		X	X	X	X				
	Numéro du règlement									
	Entrée en vigueur (date)									

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1																		
		bi et trifamiliale	H-2																		
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3																		
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4																		
		maison mobile	H-5																		
		collective	H-6																		
	Commerce	détail et services de proximité	C-1	X	X																
		détail local	C-2	X	X																
		service professionnels spécialisés	C-3	X	X																
		hébergement et restauration	C-4						X												
		divertissement et activités récréotour	C-5						X												
		détail et services contraignants	C-6																		
		débit d'essence	C-7																		
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																		
		artériel	C-9																		
		gros	C-10																		
		lourd et activité para-industrielle	C-11																		
	Industrie	prestige	I-1																		
		légère	I-2																		
		lourde	I-3																		
extractive		I-4																			
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							X												
	institutionnel et administratif	P-2								X											
	communautaire	P-3								X											
	infrastructure et équipement	P-4								X											
Agricole	culture du sol	A-1																			
	élevage	A-2																			
	élevage en réclusion	A-3																			
Cons.	conservation	CO-1																			
	récréation	CO-2																			
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis		(1,2)	(1,2)			(2)	(3,4,5)	(14)												
	usages spécifiquement exclus				(6,7)	(7)															



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) L'usage résidentiel à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.
- 2) Centre commercial de quartier - 15 à 44 magasins (5004) ; Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (5361) ; Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires (5370) ; Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau (5393) ; Vente au détail de meubles (5711) ; Vente au détail de revêtements de planchers et de murs (5712) ; Vente au détail de tentures et de rideaux (5713) ; Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal (5714) ; Vente au détail de lits d'eau (5716) ; Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint (5717) ; Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublements (5719) ; Vente au détail d'appareils ménagers (5721) et Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires (5722).
- 3) ~~Vente de véhicules usagés et service de location d'automobiles et de camions.~~
- 4) ~~Vente de véhicules neufs.~~
- 5) Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires (552), vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés (5593), vente au détail de motocyclettes (5594).
- 6) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 7) Salle de billard (7396) ; Autres lieux d'amusement (7399).
- 8) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement
- 9) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-Section 12.11.2, applicables à la présente zone.
- 10) Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493 du présent règlement.
- 11) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables au corridor de transport métropolitain, Sous-section 12.11.2, Dispositions applicables aux usages suivants:
 - a) **Marchés d'alimentation** dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
 - b) **Hôtels** dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1354 du présent règlement.
- 12) Voir l'Article 60 du présent règlement concernant les particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 13) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 14) Cirque et parc d'amusement temporaire.

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X												
		jumelée				X															
		contiguë				X															
	Marges	avant (m)	min.	10		10	10	10	10	10											
		latérale (m)	min.	2		2	2	2	2	2											
		latérales totales (m)	min.	4		4	4	4	4	4											
		arrière (m)	min.	10		10	10	10	10	10											
	Dimension	largeur (m)	min.	15		15	15	15	15	15											
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1	1	1	1											
		hauteur (étages)	max.	2	2	2	2	2	2	2											
hauteur (m)		min.																			
hauteur (m)		max.	12	12	12	12	12	12	12												
superficie totale de plancher (m2)		min.	200 (8)	200 (8)	200(8)	200	200	200	200 (8)												
nombre d'unités de logement/bâtiment		max.																			
TERRAIN	catégorie d'entreposage extérieur autorisé		1, 2	1, 2	1, 2	1, 2	1, 2	1, 2	1, 2												
	projet intégré			X																	

TERRAIN	largeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30											
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30											
	superficie (m2)	min.	900	900	900	900	900	900	900											

	Dispositions particulières	(9, 10, 11a)	(9, 10, 11a)	(9,11b, 12)	(9,10)	(9,10)	(9,10, 13)													
	P.P.U																			
	P.A.E																			
	P.I.I.A.	X	X	X	X	X	X													
	Numéro du règlement																			
Entrée en vigueur (date)																				



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) L'usage résidentiel (2 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.
- 2) ~~Vente de véhicules neufs.~~
- 3) ~~Vente de véhicules usagés.~~
- 4) ~~Atelier de réparations de véhicules automobiles est autorisé en usage complémentaire à l'usage vente de véhicules neufs et usagés.~~
- 5) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 6) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 7) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-section 12.14.6, applicables à la présente zone
- 8) Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.
- 9) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables au corridor de transport métropolitain, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
 - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
 - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- 10) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.

USAGES	Habitat	unifamiliale	H-1																			
		bi et trifamiliale	H-2	X	X																	
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3	X	X																	
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4	X	X																	
		maison mobile	H-5																			
		collective	H-6																			
	Commerce	détail et services de proximité	C-1			X	X															
		détail local	C-2			X	X															
		service professionnels spécialisés	C-3			X	X															
		hébergement et restauration	C-4							X												
		divertissement et activités récréotourist.	C-5																			
		détail et services contraignants	C-6																			
		débit d'essence	C-7																			
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																			
		artériel	C-9										X									
		gros	C-10																			
		lourd et activité para-industrielle	C-11																			
	Industrie	prestige	I-1																			
		légère	I-2																			
lourde		I-3																				
extractive		I-4																				
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1			X	X																
	institutionnel et administratif	P-2			X	X																
	communautaire	P-3			X	X																
	infrastructure et équipement	P-4																				
Agricole	culture du sol	A-1																				
	élevage	A-2																				
	élevage en réclusion	A-3																				
Cons.	conservation	CO-1																				
	récréation	CO-2																				
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis				(1)	(1)														(2,3,4)		
	usages spécifiquement exclus																			(5)		
BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X													
		jumelée			X		X															
		contiguë			X		X															
	Marges	avant (m)	min.	7,6		7,6		7,6	7,6													
		latérale (m)	min.	2		2		2	2													
		latérales totales (m)	min.	4		4		4	4													
		arrière (m)	min.	9		9		9	9													
	Dimension	largeur (m)	min.	10		10		10	10													
		hauteur (étages)	min.	2	2	1	2	1	1													
		hauteur (étages)	max.	4	6	2	6	2	2													
		hauteur (m)	min.	7	7	7	7	7	7													
		hauteur (m)	max.	18	24	18	24	18	18													
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	450	450	450 (6)	450 (6)	450 (6)	450 (6)													
nombre d'unités de logement / bâtiment		max.																				
catégorie d'entreposage extérieur autorisé					1																	
projet intégré				X		X																
TERRAIN	largeur (m)	min.	30		30		30	30														
	profondeur (m)	min.	30		30		30	30														
	superficie (m ²)	min.	900		900		900	900														
Dispositions particulières			(7,8)	(7,8)	(7,8,9a, 10)	(7,8,9a, 10)	(7,8,9b)	(7)														
Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)																						
Densité brute (log/1000 m ²)		(m ²)	4	4	4	4	-	-														
Rapport bâti / terrain, minimum		(%)	,25	,25	,25	,25	,25	,25														
Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum		(%)	,45	,45	,45	,45	,45	,45														
DIVERS	P.P.U																					
	P.A.E.																					
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X														
	Numéro du règlement																					
Entrée en vigueur (date)																						

Handwritten signature or initials.



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Restaurant, location d'automobiles et de camions neufs ou usagés et vente de bois de chauffage.
- 2) Le stationnement de véhicules lourds (camion, remorques et machinerie lourde) est autorisé dans cette zone.
- 3) Voir l'article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 4) Seuls les bâtiments dont la superficie de plancher brute occupée par la fonction commerciale est inférieure à 3500 mètres carrés du groupe C-11 sont autorisés, à moins qu'il s'agisse de commerce lourd.
- 5) **Vente de véhicules usagés**

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1								
		bi et trifamiliale	H-2								
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3								
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4								
		maison mobile	H-5								
		collective	H-6								
	Commerce	détail et services de proximité	C-1								
		détail local	C-2								
		service professionnels spécialisés	C-3								
		hébergement et restauration	C-4								
		divertissement et activités récréotouristique	C-5								
		détail et services contraignants	C-6								
		débit d'essence	C-7								
		vente et services reliés à l'automobile	C-8								
		artériel	C-9								
		gros	C-10								
		lourd et activité para-industrielle	C-11						X		
	Industrie	prestige	I-1	X							
		légère	I-2		X						
		lourde	I-3								
extractive		I-4									
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1									
	institutionnel et administratif	P-2									
	communautaire	P-3									
	infrastructure et équipement	P-4							X		
Agricole	culture du sol	A-1									
	élevage	A-2									
	élevage en réclusion	A-3									
Cons.	conservation	CO-1									
	récréation	CO-2									
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis								1,2,5		
	usages spécifiquement exclus										
BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X		
		jumelée									
		contiguë									
	Marges	avant (m)	min.	10	10	10	10	10	10		
		latérale (m)	min.	4	4	4	4	4	4		
		latérales totales (m)	min.	8	8	8	8	8	8		
		arrière (m)	min.	10	10	10	10	10	10		
	Dimension	largeur (m)	min.	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6		
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1	1	1		
		hauteur (étages)	max.	2	2	2	2	2	2		
		hauteur (m)	min.	6	6	6	6	6	6		
hauteur (m)		max.	10	10	10 (4)	10	10	10			
superficie totale de plancher (m ²)		min.									
nombre d'unités de logement / bâtiment	max.										
catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1 à 5	1 à 5	1 à 5			1			
projet intégré											
TERRAIN	largeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30(3)			
	profondeur (m)	min.	60	60	60	60	60	60(3)			
	superficie (m ²)	min.	1800	1800	1800	1800	1800	1800(3)			
DIVERS	Dispositions particulières										
	P.P.U.										
	P.A.E.										
	P.I.I.A.		X	X	X				X		
	Numéro du règlement										
Entrée en vigueur (date)											

J.B.